

**FICHE AGENT:**  
**Accident de service (AS) /Maladie professionnelle (MP)**

<b>Agents concernés</b>	<p><b>Fonctionnaire ou stagiaire en activité</b> dont l'imputabilité au service est reconnue suite à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un accident <b>dans l'exercice de ses fonctions (AS)</b> ;</li> <li>- un accident <b>de trajet (AT)</b> ;</li> <li>- ou à une <b>maladie contractée en service (MP)</b></li> </ul>
<b>Base juridique</b>	<p><b>Article 21 bis de la loi</b> n°83-634 du 13 juillet 1983 créé par l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017</p> <p><b>Articles 47-1 à 20 du décret</b> n°86-442 du 14 mars 1986 créés par le décret n°2019-122 du 21 février 2019</p>
<b>Procédure</b>	<p>Si vous pensez vous trouver dans un des cas énumérés ci-dessus, il vous appartient d'adresser, <b>à votre pôle RH, une déclaration d'AS ou de MP par tout moyen</b> (remise en main propre au pôle RH, messagerie) <b>dans un délai de :</b></p> <p style="padding-left: 20px;"><b>En cas d'AS /AT : 15 jours</b> à compter de la date de l'accident ;</p> <p style="padding-left: 20px;"><b>En cas de MP : 2 ans</b> à compter de la date de 1<sup>ère</sup> constatation médicale de la maladie ou de la date à laquelle vous êtes informé par un certificat médical du lien possible entre votre maladie et votre activité professionnelle.</p> <p><b>En cas d'arrêt de travail</b> et pour pouvoir éventuellement bénéficier d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), <b>il vous appartient :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>d'informer</b> au plus vite <b>par tout moyen</b> (appel téléphonique, messagerie...), votre <b>hiérarchie de votre absence</b> ;</li> <li>- <b>de consulter un médecin</b> afin qu'il établisse, dans les 48 heures suivant votre accident, un certificat médical initial (CMI) ;</li> <li>- <b>et d'adresser le volet 1 du CMI à votre chef de service, dans les 48h.</b> Vous devez <b>conserver</b> les volets 2 et 3.</li> </ul> <p><b>S'il n'y a pas d'arrêt de travail</b>, il vous appartient de fournir un CMI avec votre formulaire de déclaration d'accident ou de maladie.</p> <p><b>Si les originaux n'ont pas été transmis</b>, il vous appartient de les adresser, dans les meilleurs délais, - <b>s'il y a arrêt de travail</b> : à votre chef de service ;</p> <p style="padding-left: 20px;">- <b>s'il n'y a pas d'arrêt de travail</b> : au pôle RH</p> <p>L'arrêt éventuel de reconnaissance de votre accident ou de votre maladie ne pourra pas être pris tant que l'original ne sera pas parvenu à l'administration.</p> <p style="text-align: center;"><b>Le respect de ces délais et la transmission rapide de la déclaration complète sont nécessaires à l'établissement de vos droits.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Déclaration d'AS, d'AT ou de MP :</b></p> <p><b>La déclaration comporte :</b></p> <p>1° <b>Un formulaire</b> précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie dont le modèle vous a été fourni par votre pôle RH ou que vous pouvez obtenir sur les liens suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">Accident : <a href="https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-.pdf">https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-.pdf</a></p> <p style="padding-left: 20px;">Maladie : <a href="https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-P.pdf">https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-P.pdf</a></p> <p>2° <b>Un certificat médical initial</b> (volet 1) qui doit indiquer <b>la nature et le siège des lésions</b> et s'il y a lieu <b>la durée probable</b> de l'incapacité de travail en découlant. Il doit obligatoirement mentionner la date de l'accident, le nom et la signature du médecin.</p>

	<p><b>Les délais :</b>  Ces documents doivent être adressés <b>au pôle RH</b> (main propre, courrier ou courriel) dans les :  - <b>15 jours</b> à compter de la date de l'accident ;  - <b>2 ans à compter de la date de la première constatation médicale</b> de la maladie ou de la date à laquelle vous avez été informé par certificat médical du lien possible entre votre maladie et votre activité professionnelle.</p> <p><b>Les délais prévus ci-dessus ne sont pas applicables</b> lorsque vous justifiez d'une hospitalisation ou d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.</p> <p>A réception de la déclaration, même incomplète, le pôle RH vous remettra <b>un accusé de réception</b>.</p> <p>Il est rappelé que si ces délais (15 jours ou 2 ans) ne sont pas respectés <b>votre demande sera rejetée pour dépôt hors délai</b>.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Décision</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Instruction du dossier par l'administration :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Délais :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>AS ou AT</b> : l'administration a <b>1 mois</b> à compter de la date à laquelle elle reçoit votre <b>dossier complet</b> (la déclaration d'accident, le certificat médical initial + autres documents si nécessaires (plan du trajet si AT par ex)) pour prendre sa décision.  Ce délai peut être <b>prolongé de 3 mois</b> si une expertise, une enquête administrative pour les AT ou la saisine de la commission de réforme (CR) sont nécessaires.</li> <li>- <b>MP</b> : <b>2 mois</b> à compter de la date à laquelle le dossier complet comprenant la déclaration de la maladie, le CMI et le résultat des examens médicaux complémentaires le cas échéant prescrits par les tableaux de MP.  Ce délai peut être prolongé de <b>3 mois</b> si une expertise, une enquête administrative, s'il s'agit d'une maladie hors tableaux, ou la saisine de la CR sont nécessaires.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Situation en cas d'arrêt de travail :</b></p> <p>Vous serez placé dans une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>en congé ordinaire de maladie (COM),</b></li> <li>- une fois que votre <b>déclaration sera complète et dans l'attente de sa prise de décision</b>, l'administration vous maintiendra en COM le 1<sup>er</sup> mois (AS/AT)) ou les 2 1ers mois (MP) ;</li> <li>- <b>puis toujours en COM les 3 mois suivants</b> si une expertise, une enquête administrative (pour les AT et MP hors tableaux) ou la saisine de la CR sont nécessaires ;</li> <li>- <b>en CITIS provisoire à compter du 5<sup>ème</sup> (AS/AT) ou du 6<sup>ème</sup> mois (MP)</b> si l'administration n'est pas en mesure de prendre sa décision ;</li> <li>- <b>en CITIS si l'imputabilité est reconnue</b> avec effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt ;</li> <li>- <b>en COM, CLM, CLD, DORS</b> selon votre situation à la veille de l'accident ou de la maladie <b>si l'imputabilité n'est pas reconnue, un titre de perception</b> sera alors émis à votre encontre pour que vous remboursiez à l'administration les sommes indûment perçues.</li> </ul> <p><b>Attention appelée :</b> La transmission d'un dossier incomplet, le retard dans la prise de rendez-vous chez un médecin... <b>repoussent d'autant le placement en CITIS.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Contrôles :</b></p> <p><b>Votre pôle RH peut à tout moment, vérifier si votre état de santé nécessite votre maintien en CITIS. Vous devrez alors vous soumettre à une contre-visite</b> auprès d'un médecin agréé, sous</p>

	<p>peine d'interruption du versement de votre rémunération jusqu'à ce que cette contre-visite ait lieu.</p> <p><b>Au-delà de 6 mois d'arrêt</b>, un contrôle obligatoire de votre état de santé sera effectué <b>au moins une fois par an</b>.</p> <p style="text-align: center;"><b>Prolongation d'AS, d'AT ou de MP</b></p> <p>Pour obtenir la prolongation du congé initialement accordé, vous devrez adresser un certificat médical selon la même procédure que pour la déclaration initiale.</p> <p style="text-align: center;"><b>Rechute</b></p> <p>En cas de rechute après la date de guérison ou de consolidation de la blessure, une nouvelle déclaration doit être effectuée, <b>dans le délai d'un mois</b> à compter de la constatation médicale de la rechute. Elle doit être transmise selon la même procédure que la demande initiale.</p>
<p><b>Gestion du congé</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Rémunération :</b></p> <p>↳ <b>Conservation de :</b> - l'intégralité de votre traitement ;  - de votre régime indemnitaire à l'exception des indemnités attachées à l'exercice de vos fonctions ;  - de vos avantages familiaux ;  - de votre indemnité de résidence.</p> <p>↳ <b>Remboursement des honoraires médicaux et des frais</b> directement entraînés par l'accident ou la maladie une fois que l'arrêté de reconnaissance de votre AS ou MP est pris ou s'il n'y a aucun doute sur l'imputabilité dès le dépôt de votre déclaration. Vous pouvez donc être amené à avancer les frais médicaux.</p> <p>Vous ne devez donc <b>pas utiliser votre carte vitale</b>, ni adresser vos feuilles de maladie à votre centre de sécurité sociale pour tous les soins liés à votre accident ou à votre maladie. Des certificats de prise en charge vous seront remis par votre pôle RH.</p>
<p><b>Divers</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Changement ou absence du domicile de + de 2 semaines :</b></p> <p>Vous devez informer votre pôle RH de tout changement de domicile et de toute absence de votre domicile <b>de plus de deux semaines</b>. Vous indiquerez <b>vos dates et lieux de séjour</b>. A défaut le versement de votre rémunération peut être interrompu.</p> <p style="text-align: center;"><b>Non exercice d'une activité interdite :</b></p> <p>Vous devez cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation sous peine de l'interruption immédiate du versement de la rémunération.</p> <p style="text-align: center;"><b>Allocation temporaire d'invalidité (A.T.I.)</b></p> <p>Vous pouvez solliciter une A.T.I. si l'accident ou la maladie ont entraîné une incapacité supérieure à certain seuil (1% MP inscrites aux tableaux, 10% AS/AT, 25% pour les MP hors tableaux). La CR sera alors saisie et l'accord du service des retraites de l'Etat (S.R.E.) requis. Le délai pour présenter votre demande est d'un an à partir du jour où vous avez repris vos fonctions après la consolidation de votre blessure ou de votre état de santé.</p> <p style="text-align: center;"><b>Situation administrative :</b></p> <p>La durée du CITIS est assimilée à une période de service effectif pour l'avancement et les droits à la retraite.</p> <p style="text-align: center;"><b>Temps partiel thérapeutique (T.P.T.) :</b></p> <p>La reprise de vos fonctions peut se faire à T.P.T., à votre demande et sur prescription de votre médecin traitant. L'autorisation de travailler à TPT est accordée par l'administration Sa durée est spécifique dans le cadre des AS/MP. Elle peut être accordée par période de 1, 2,3, 4, 5 ou 6 mois dans la limite d'1 an maximum.</p>

<b>Coordonnés de vos correspondants :</b>	<b>Pôle RH :</b> <b>Médecin du travail :</b>
---	---